

Recommandé par SUISSIMAGE, ARF/FDS, SFP, GARP et
GI des producteurs indépendants

Après trois ans de négociations, les associations ARF/FDS, SFP, GARP et GI des producteurs indépendants sont tombées d'accord sur le nouveau contrat-type de réalisation dont l'application vous est recommandée à partir du 1^{er} janvier 2012.

La délégation de l'ARF/FDS est entrée en négociation avec les associations de producteurs porteuse des exigences définies à l'assemblée générale 2008 et élargies lors de la séance spéciale du comité de juin 2008. En octobre 2010, le projet a été mis en consultation auprès des membres. Les dernières divergences avec les partenaires de négociation ont ensuite pu être aplanies.

Une de nos règles pour ces négociations a été de ne retenir que des dispositions applicables à des situations dont les conséquences sont prévisibles au moment de la signature du contrat. Une autre portait sur la lisibilité, c'est-à-dire que nous estimions qu'un contrat de réalisation doit être compréhensible sans l'assistance d'un juriste.

Le contrat-type de SUISSIMAGE est un contrat négocié avec les associations de producteurs et n'a pas la prétention de réduire à néant des rapports de pouvoir déséquilibrés.

Il est dans l'intérêt des réalisateurs et des producteurs de disposer de contrats-types qui soient réellement applicables et appliqués. Le nouveau contrat-type est formulé de manière plus ouverte que l'ancien et propose aussi plus de variantes. Le contrat-type doit pouvoir être utilisé pour le plus grand nombre possible de projets (documentaires, fictions, budgets et formes de collaboration de toutes sortes). Il est de plus en plus fréquemment exigé du réalisateur, avant la conclusion du contrat, qu'il soit au clair quant à l'idée qu'il se fait de lui-même, quant à son rôle dans le projet, afin qu'il puisse revendiquer la variante à laquelle il a droit.

L'ARF/FDS **recommande vivement** de commencer les négociations contractuelles le plus tôt possible, afin de ne pas avoir à les boucler lorsque le temps presse.

Dans tous les cas, il est conseillé de comparer le contrat présenté par le producteur avec le contrat-type de SUISSIMAGE, afin de relever les différences et les omissions (par exemple les options non choisies où plusieurs variantes sont à disposition) et de les mettre en discussion. En cas de doute, le service juridique de SUISSIMAGE ou le secrétariat de l'ARF/FDS sont à votre disposition.

Contrat-type pour réalisateurs/réalisatrices

Entre..... (le réalisateur)
 membre de la société de gestion:.....
 et (le producteur)

1. Objet du contrat**1.1.**

Le réalisateur s'engage à diriger la réalisation du film décrit ci-dessous et à céder au producteur les droits sur cette oeuvre énumérés ci-après.

1.2.

Le producteur s'engage à verser au réalisateur le salaire convenu ci-après.

1.3.

Le présent contrat régit en outre l'exploitation de l'œuvre et le partage des recettes ainsi réalisées.

2. Définition de la production

Les parties conviennent de réaliser le film décrit ci-après.

titre: (titre de travail)
 genre:(p.ex. documentaire, fiction, téléfilm, série, etc.)
 basé sur le livre/scénario: (titre)
 de:
 d'après une idée/un projet de:

Le contrat-type peut être modifié. Toutefois, si les modifications vont au-delà du choix des variantes ou de la fixation de paramètres ouverts (comme les délais, les montants, les pourcentages, etc.), les organisations figurant dans l'en-tête ne peuvent plus être mentionnées.

Le contrat de réalisation est conçu comme un contrat de travail (art. 319 ss CO), autrement dit les réalisateurs sont engagés par le producteur et sont traités comme des travailleurs pour ce qui est des cotisations aux assurances sociales, des indemnités de vacances et des prescriptions sur le congé.

Le contrat concerne d'une part la création de l'œuvre, c'est-à-dire le film, d'autre part la cession des droits, afin que le film puisse être exploité.

De même, le salaire convenu couvre aussi ces deux prestations.

Le réalisateur a droit à une participation équitable aux recettes. (voir point 6)

La conception commune de l'œuvre à créer est définie le plus complètement possible dans les conditions-cadres. Nous recommandons aussi d'indiquer ici la forme d'exploitation première (TV ou salle).

genre d'exploitation prévu:
 format: (de tournage et de l'exploitation principale)
 durée approximative:
 version originale:
 version(s) linguistique(s):(sous-titrage, synchronisation)
 durée approximative de la préproduction:
 durée approximative du tournage:
 cadre budgétaire:
 date prévue de la fin de la production:

Le scénario, le plan de travail et le budget de production font partie intégrante du présent contrat et doivent être signés valablement par les deux parties dans leur dernière version agréée.

3. Prestations du réalisateur

3.1.

Le réalisateur dirige la réalisation du film susmentionné et en porte la responsabilité artistique. Cela comprend en particulier les activités suivantes:

- le travail sur le scénario jusqu'à sa forme définitive prête au tournage;
- la codécision dans le choix des collaborateurs artistiques, des acteurs et des techniciens;
- le découpage du scénario, le choix des décors et des lieux de tournage, ainsi que la collaboration à l'analyse des besoins et des dépenses scène par scène;
- la direction des acteurs et les instructions artistiques aux autres collaborateurs;
- le choix de la musique du film d'entente avec le producteur;
- la direction du montage du film, de l'étalonnage, de la postsynchronisation éventuelle, de la création de la musique et du mixage final;

.....

Le réalisateur et le producteur arrêtent d'un commun accord le titre définitif.

Les droits et les obligations du réalisateur sont définis ici, c'est-à-dire quels sont les travaux qui sont sous sa responsabilité. La liste peut être adaptée en fonction de chaque projet particulier.

Le travail sur le scénario fait partie des prestations du réalisateur et il n'en découle aucun droit à être crédité du scénario.

3.2. *(biffer la variante inutile)*

A la réalisation de l'œuvre, le réalisateur doit tenir compte des conditions découlant du scénario, du plan de travail pour la préparation, le tournage et la postproduction, ainsi que du budget de production. Le réalisateur est tenu d'exécuter avec soin le travail qui lui est confié, de suivre les instructions du producteur et de défendre fidèlement ses intérêts.

Variante 1:

Le réalisateur jouit de la liberté artistique et décide de la version définitive du film tout en respectant les conditions-cadres.

Variante 2:

Tout en respectant les conditions-cadres, le réalisateur jouit de la liberté artistique et décide de la version définitive du film d'entente avec le producteur. A défaut d'accord, le producteur décide de la version définitive du film.

3.3.

Le réalisateur a connaissance des conditions d'engagement des collaborateurs techniques et artistiques qui lui sont subordonnés. Il s'engage à ne pas donner d'ordres qui contreviennent à ces conditions d'engagement.

3.4.

Le réalisateur est tenu et en droit de participer au travail de promotion du film. Il est notamment tenu et en droit d'être présent aux conférences de presse, aux premières et aux festivals importants où le film est présenté.

Si le producteur souhaite que le réalisateur entreprenne des travaux supplémentaires en vue d'une meilleure exploitation du film, ces prestations doivent être rémunérées en sus.

Les conditions-cadres sont spécifiées au chiffre 2. Dans le cadre de celles-ci, le réalisateur prend les décisions de nature artistique.

Comme tous les travailleurs, les réalisateurs sont tenus d'exécuter leur travail avec soin. Le pouvoir du producteur de donner des instructions ne concerne pas les décisions artistiques, il concerne les décisions organisationnelles et financières.

Tout en respectant les conditions-cadres, le réalisateur se réserve le « final cut ».

La variante prévue, selon laquelle le réalisateur et le producteur décident ensemble de la version définitive du film, est nouvelle. C'est seulement quand aucune solution commune n'est trouvée que le producteur peut revendiquer le « final cut ». Avant d'en arriver à une telle décision, une tentative d'entente sérieuse doit obligatoirement avoir eu lieu.

Pour l'ARF/FDS, cette variante n'est pas appropriée si le réalisateur a fourni l'idée ou a participé au développement du projet sous une forme quelconque.

Ce que l'on entend par là est que le réalisateur doit être présent à la première suisse et aux grands festivals (ou au moins au premier festival). Il convient aussi de déterminer si et dans quelle mesure le travail de promotion est pris en charge par le distributeur (et rémunéré). Dans le contrat de réalisation, il n'est question que des rapports contractuels entre le producteur et le réalisateur.

Cette disposition donne l'assurance que, si le réalisateur s'engage en faveur de la promotion du film plus qu'il n'est usuel (voir supra), cet engagement supplémentaire lui sera payé séparément.

3.5.

Tout nom, texte ou représentation visuelle, susceptible d'être interprété comme publicité directe ou indirecte, ne peut être introduit dans le film que d'un commun accord.

3.6.

Le contrat de travail commence le.....

Le contrat prend fin quand tous les travaux convenus ont été effectués ; en revanche, certaines obligations perdurent au-delà du contrat, comme la participation aux recettes d'exploitation ou la cession des droits.

3.7.

Le producteur peut céder à des tiers ou faire exercer par des tiers l'ensemble ou une partie des droits qu'il a acquis par ce contrat. Il peut aussi transférer l'ensemble des droits et des obligations du contrat à une autre entreprise. Il doit en informer le réalisateur par écrit. Le producteur reste obligé solidairement à l'égard du réalisateur pour ce qui est des prestations prévues par ce contrat.

C'est seulement avec le consentement exprès du réalisateur que le producteur est délié de sa responsabilité. Cela ne concerne toutefois pas la cession des droits en soi.

4. Salaire et prestations sociales

4.1.

Le réalisateur reçoit pour son activité un salaire de: *(biffer la variante inutile)*

Variante 1

Fr. pour la préparation;

Fr. pour le tournage;

Fr. pour la postproduction;

Fr. pour la promotion;

Fr. pour.....

ainsi qu'une indemnisation de vacances de Fr., soit une somme totale de Fr.

.....

Le niveau de salaire devrait être compréhensible et se situer dans un rapport adéquat avec le budget ainsi qu'avec le total des charges liées au travail de réalisation (du développement à la promotion en passant par les préparatifs, le tournage, la postproduction). Il faut aussi tenir compte de facteurs tels que l'expérience du réalisateur et le degré de responsabilité qu'il doit assumer (notamment le nombre de personnes qui lui sont subordonnées ; la complexité et les exigences objectives ; la valeur sur le marché, etc.), ainsi que la proportionnalité des rémunérations pour différentes fonctions dans la réalisation du film. (Des recommandations relatives au niveau de salaire sont actuellement en discussion à l'interne et suivront sous peu.)

La rémunération comprend d'une part les prestations du réalisateur, d'autre part elle couvre également les droits d'auteur qui sont cédés au producteur pour lui permettre d'exploiter le film. Les cessions de droits qui ne sont impérativement requis ni pour la production ni pour la première exploitation ne devraient pas être couvertes par un

Variante 2

Fr. brut par..... (unité de temps),
ainsi qu'une indemnisation de vacances de Fr., soit une somme totale de Fr.
.....

Sont déduites de ce montant les cotisations légales aux assurances sociales et, le cas échéant, l'impôt à la source. Les contributions pour la prévoyance professionnelle sont déterminées par le règlement de la Fondation Film et Audiovision.

4.2.

Le réalisateur retire auprès de l'Office fédéral de la culture (section cinéma) un montant de Fr. de ses bonifications de Succès Cinéma.

4.3.

Le réalisateur est assuré par le producteur contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels. Les primes pour l'assurance-accidents non professionnels sont à la charge du réalisateur.

forfait mais rémunérées par une participation séparée et appropriée, proportionnelle à d'éventuelles recettes d'exploitation (par exemple remake).

Indemnités de vacances : comme les contrats de réalisation sont considérés comme du travail à temps partiel soumis à de fortes fluctuations et/ou intermittences, les indemnités de vacances sont en général versées et doivent être présentées séparément. Si l'indemnité de vacances est versée mensuellement, le supplément doit être présenté séparément dans le contrat ainsi que dans tout décompte de salaire :

- 8.33 % pour quatre semaines de vacances (minimum légal pour personnes de 20 à 49 ans)
- 10.63 % pour cinq semaines de vacances (minimum légal pour personnes de moins de 20 ans et de plus de 50 ans)
- 13.04 % pour six semaines de vacances (minimum légal pour personnes de plus de 60 ans)

Les réalisateurs exercent leur activité dans le cadre d'un contrat d'engagement, c'est pourquoi le producteur doit déduire du salaire des cotisations sociales – AVS, assurance-chômage, accidents non professionnels et cotisations à la caisse de pension.

Si le réalisateur retire des montants provenant de Succès Cinéma pour le présent projet, ce point est réglé ici, du moment que les bonifications liées au succès sont des aides financières et ne font pas partie du salaire versé par le producteur.

Le producteur prend en charge: (*biffer les variantes inutiles*)

Variante 1

l'obligation légale de verser le salaire en cas de maladie;

Variante 2

l'assurance du réalisateur dans le cadre d'une assurance-maladie collective du producteur;

Variante 3

la moitié des primes d'une assurance d'indemnité journalière que le réalisateur a conclue, et qui doit couvrir au moins 80% de la perte de salaire.

Si l'incapacité de travail due à la maladie ou à l'accident dure plus d'un jour, le réalisateur doit fournir un certificat médical.

4.4.

Le réalisateur peut en outre se faire rembourser ses frais effectifs (p.ex. voyage, hôtel, repas, matériel) sur présentation des justificatifs.

4.5.

Le versement du salaire et des suppléments s'effectue (*biffer la variante inutile*)

Variante 1

à la conclusion du contrat:	Fr.
au début du tournage:	Fr.
à la fin du tournage:	Fr.
à la fin du mixage final:	Fr.
à	Fr.

Variante 2

mensuellement.

Si ce n'est pas le versement mensuel qui est choisi, l'échéance du versement de chaque tranche doit être étroitement corrélée à la fourniture de prestations partielles, aux étapes de la préparation, du tournage et de la postproduction.

5. Droits sur l'œuvre

5.1.

Sous réserve de ses droits moraux et des droits ou droits à rémunération déjà cédés à une société de gestion collective, le réalisateur cède en exclusivité au producteur, de manière illimitée dans l'espace et dans le temps, tous les droits d'auteur découlant de son activité pour le producteur. Cela comprend le droit exclusif, illimité dans l'espace et dans le temps

- a. de sortir le film réalisé sous sa direction;
- b. de le traduire à partir de la version originale par postsynchronisation (doublage) ou sous-titrage;
- c. de le reproduire sur des vidéogrammes ou sur d'autres supports de données;
- d. de le proposer au public, de l'aliéner ou de le mettre en circulation de quelque manière que ce soit;
- e. de le présenter, de le projeter, ou de le faire voir ou entendre de quelque manière que ce soit, ainsi que de le mettre à disposition directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- f. de le diffuser à la télévision ou par un moyen semblable, de le retransmettre, ainsi que de faire voir ou entendre l'œuvre diffusée;
- g. d'utiliser des extraits de l'œuvre;
- h. d'utiliser des personnages, des photos, etc. apparaissant dans le film à des fins commerciales (marchandisage);
- i. d'intégrer l'œuvre dans un produit multimédia et de mettre celui-ci en circulation;
- j. d'utiliser des parties du film pour la production de documents audiovisuels sur la production et la réalisation du film (making of) et de les exploiter pour du matériel de bonus sur des supports audiovisuels, pour des services de vidéo à la demande et pour la publicité et la promotion du film.

Ici sont cédés les droits dont le producteur a besoin pour l'exploitation du film. Les droits supplémentaires comme le droit de créer un remake sont traités séparément à titre d'option.

En tous les cas, les droits moraux (comme le droit d'être nommé ou la protection contre la mutilation de l'œuvre), qui restent toujours propriété de l'auteur, sont réservés.

Les droits d'utilisation, qui sont gérés soit individuellement par le producteur, soit collectivement par une société de gestion comme SUISSIMAGE, sont cédés. Le catalogue des droits a été adapté à la révision de la loi sur le droit d'auteur.

Les droits qui restent au réalisateur sont notamment le droit de créer des pièces de théâtre, des audiolivres, etc. sur la base du film, comme aussi de créer des publications qui accompagnent le film. Mais également tous les droits d'utilisation nouveaux, encore inconnus au moment de la signature du contrat.

On entend ici le matériel déjà existant, qui a été créé pendant la phase de réalisation du film, et non le matériel nouveau qui devrait encore être produit.

5.2. *(biffer la variante inutile)*

Variante 1:

Le droit de produire, de représenter, de diffuser, de mettre à disposition, de reproduire et d'exploiter des œuvres dramatiques ou scéniques, des pièces radiophoniques, des livres sonores basés sur l'œuvre restent propriété du réalisateur.

Variante 2:

Le réalisateur cède au producteur, pour une durée de ans le droit exclusif et illimité dans l'espace, de produire, de représenter, de diffuser, de mettre à disposition, de reproduire et d'exploiter des œuvres dramatiques ou scéniques, des pièces radiophoniques, des livres sonores basés sur l'œuvre (voir art. 6.4).

5.3. *(biffer la variante inutile)*

Variante 1:

Le droit de produire, après la sortie du film, un remake, des suites (prequel/sequel), "spin off" ou des séries télévisées reste au réalisateur.

Variante 2:

Le réalisateur cède au producteur pour une durée de ans le droit exclusif et illimité dans l'espace, de produire, après la sortie du film, un remake, des suites (prequel/sequel), "spin off" ou des séries télévisées ou de céder ces droits à des tiers (voir art. 6.5).

5.4.

Pour le reste, le réalisateur conserve ses droits sur l'œuvre.

Aux chiffres 5.2 et 5.3 sont prévues les cessions de droits à titre d'option qui ne sont pas non plus comprises dans le salaire. Pour le cas où ces droits auraient été cédés au préalable, la participation aux recettes doit aussi être convenue en sus aux chiffres 6.4 et 6.5.

Ce point s'applique aussi et surtout aux genres d'utilisation qui étaient encore inconnus au moment de la signature du contrat. Nous rejetons les contrats qui exigent aussi une cession des droits futurs.

5.5.

Le producteur est habilité, en accord avec le réalisateur, à apporter des modifications à l'œuvre, pour autant qu'elles soient nécessaires du point de vue de l'exploitation du film, ou pour d'autres raisons essentielles. Toutefois, ces modifications ne doivent pas porter atteinte au message et au caractère de l'œuvre. Le réalisateur ne peut pas refuser son accord contre les règles de la bonne foi.

5.6.

Si le réalisateur résilie les rapports de travail avant que la production soit achevée, ou s'il est dans l'impossibilité de poursuivre son activité dans un délai convenable pour des raisons tenant à sa personne, le producteur a le droit d'utiliser les parties déjà existantes de la production pour la réalisation de l'œuvre sous la direction d'un autre réalisateur. Si le producteur résilie les rapports de travail sans justes motifs au sens de l'art. 337 CO, les droits énumérés à l'art. 5.1 reviennent au réalisateur.

5.7.

Le producteur n'est pas obligé de faire usage de tous les droits qui lui sont accordés par ce contrat.

5.8.

Le réalisateur a le droit d'être nommé dans la forme et dans l'ordre usuels, au générique de début et/ou au générique de fin, ainsi que dans toute la publicité relative au film.

6. Exploitation

6.1.

L'exploitation du film est du ressort du producteur. Celui-ci s'engage à exploiter le film le mieux possible sur la base d'un plan d'exploitation.

Le réalisateur doit toutefois être consulté, dans la mesure du possible, pour toute décision importante concernant la distribution, la production de matériel publicitaire, la participation à des festivals et à des concours, ainsi que pour la conception de l'information destinée au public.

On entend ici exclusivement les modifications a posteriori du film, qui sont nécessaires par exemple en vue d'une exploitation spéciale et sont effectuées avec le concours du réalisateur.

Sont notamment considérées comme de justes motifs les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. L'article 337 CO règle la question de la résiliation immédiate.

De manière générale, les auteurs d'une œuvre ont le droit d'être nommés. En ce qui concerne le film, les réalisateurs doivent être nommés de la manière usuelle dans la branche.

L'exploitation est de la responsabilité du producteur, le réalisateur doit être consulté et il est judicieux de s'entendre déjà sur les points-clés de l'exploitation dans le concept d'exploitation. En cas de conflit, celui-ci sert de norme.

Le réalisateur est en droit d'exploiter le film à ses frais et de manière non commerciale, à des fins culturelles et pour des projections en sa présence, pour autant que cela ne nuise pas au concept d'exploitation du producteur.

6.2.

Le producteur peut charger totalement ou partiellement un tiers de l'exploitation du film.

Le producteur annonce l'œuvre à SUISSIMAGE pour la gestion collective des droits.

6.3.

Le réalisateur a en outre droit aux redevances perçues par des sociétés de gestion de droits d'auteur (SUISSIMAGE, SSA, ProLitteris, etc.), pour autant que celles-ci soient dues au réalisateur sur la base des contrats de membres et des règlements de répartition applicables dans chaque cas. Lors de ventes aux télédiffuseurs en Suisse/Liechtenstein, France, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne et Argentine, le producteur réserve les droits de diffusion qui doivent être rémunérés par le biais des sociétés de gestion.

Il en va de même par analogie pour la mise à disposition de l'œuvre dans un service de vidéo à la demande (VoD) dans les pays où ces droits sont généralement rémunérés par des sociétés de gestion collective.

6.4.

Sur les recettes provenant d'exploitations prévues à l'art. 5.2 (œuvres dramatiques ou scéniques, pièces radiophoniques ou livres sonores), le réalisateur a droit à une participation de % des recettes nettes (selon l'art. 6.6).

6.5.

Si le producteur, après la sortie du film, produit un remake, des suites (sequel, prequel), "spin off" ou des séries télévisées (art.5.3), le réalisateur a droit à une participation de % des recettes nettes (selon l'art. 6.6) de la nouvelle œuvre.

Le producteur annonce le film à la société de gestion en indiquant tous les auteurs qui y ont participé.

Cette clause permet de s'assurer que le réalisateur bénéficie des redevances perçues par les sociétés de gestion conformément aux règlements de répartition de chacune de ces sociétés.

Le producteur est tenu de faire appliquer aussi la « clause de réserve » à la vidéo à la demande dans les pays qui prévoient une gestion collective.

Réglementation de la participation aux recettes pour les droits supplémentaires (voir chiffres 5.2 et 5.3), si ceux-ci ont été cédés. Les recettes nettes correspondent à celles qui ont été encaissées du fait des exploitations mentionnées ici, et ne correspondent pas aux recettes nettes dont il est question au chiffre 6.6.

Réglementation de la participation aux recettes pour les droits supplémentaires (voir chiffres 5.2 et 5.3), si ceux-ci ont été cédés. Les recettes nettes correspondent à celles qui ont été encaissées du fait des exploitations mentionnées ici, et ne correspondent pas aux recettes nettes dont il est question au chiffre 6.6.

Si le producteur cède ces droits à un tiers, la participation du réalisateur (selon l'art. 6.6) s'élève alors au total de % des recettes nettes provenant de la vente des droits.

6.6. *(biffer la variante inutile)*

Variante 1:

Sur tous les autres produits d'exploitation, le réalisateur a droit à une participation de % des recettes nettes. Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition, les montants encaissés par le producteur, déduction faite:

- des frais effectifs du producteur pour les copies, le sous-titrage et la synchronisation;
- des frais effectifs du producteur pour le transport, les assurances, les frais de douane et les taxes fiscales;
- des frais effectifs du producteur, du distributeur, des agents et vendeurs mondiaux pour les frais de vente, promotion et publicité;
- des frais effectifs du producteur pour la participation à des festivals;
- des redevances de droits d'auteur dévolues à la production et versée par une société de gestion collective.

Si le producteur se charge lui-même de la vente du film, il peut prétendre à une déduction de 25%.

Variante 2:

Sur tous les autres produits d'exploitation, le réalisateur a droit à une participation de % des recettes nettes, pour autant que celles-ci soient supérieures au total de la part non couverte des coûts de production. Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition, les montants encaissés par le producteur, déduction faite:

- des participations des investisseurs suivants, qui doivent être remboursées en priorité selon un contrat:.....;
- des frais effectifs du producteur pour les copies, le sous-titrage et la synchronisation;

Les réalisateurs ont droit à une participation équitable au résultat d'exploitation, ils ont un droit de regard sur les contrats d'exploitation et ont le droit d'être informés régulièrement des recettes et des dépenses déduites le cas échéant dans le cadre de l'exploitation.

Contrairement à la variante 1, les coûts de production non couverts sont ici déduits.

L'ARF/FDS est d'avis que les auteurs doivent bénéficier en priorité aux produits d'exploitation. Si des investissements qui doivent être remboursés en priorité sont invoqués, ils doivent être obligatoirement mentionnés dans le contrat.

- des frais effectifs du producteur pour le transport, les assurances, les frais de douane et les taxes fiscales;
- des frais effectifs du producteur, du distributeur, des agents et vendeurs mondiaux pour les frais de vente, promotion et publicité;
- des frais effectifs du producteur pour la participation à des festivals;
- des redevances de droits d'auteur dévolues à la production et versées par une société de gestion collective;

Si le producteur se charge lui-même de la vente du film, il peut prétendre à une déduction de 25%.

Les bonifications de Succès cinéma et Succès Passage Antenne en faveur du producteur ne sont pas déductibles.

Variante 3

Le réalisateur a droit à un bonus

- a) de francs par entrée au cinéma en Suisse qui dépasse le nombre de entrées; les statistiques de Procinema font référence;
- b) de francs par entrée au cinéma en qui dépasse le nombre de entrées ;
- c) de francs par exemplaire vendu ou téléchargement (download to own) indépendamment du format technique choisi, qui dépasse le nombre deexemplaires ou téléchargements.

6.7.

Les prix et les primes reviennent pour% au producteur et pour% au réalisateur, indépendamment du bénéficiaire désigné par l'institution qui décerne la prime. Les prix et les primes ne sont pas considérés comme des produits d'exploitation au sens de l'article 6.6.

Cette disposition spécifie clairement que de tels montants ne peuvent pas être déclarés comme des fonds propres à l'égard de l'auteur et ne sont pas non plus déductibles.

La formule du bonus ne se calcule pas d'après les recettes du producteur mais exclusivement d'après le succès auprès du public.

Pour l'ARF/FDS, cette variante de modèle de participation pour le réalisateur n'est pas le choix premier.

Les prix et les primes se partagent en règle générale à raison de moitié entre le réalisateur et le producteur. Une autre clé de répartition peut toutefois être convenue.

6.8.

Le producteur établit à la fin de chaque année civile un décompte des dépenses et des recettes provenant de l'exploitation du film. Il le remet spontanément au réalisateur et lui verse la part qui lui revient déduction faite des éventuelles cotisations légales d'assurances sociales pour l'employé au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante. Le producteur s'engage à tenir une comptabilité en bonne et due forme de l'exploitation du film et à permettre au réalisateur ou à une fiduciaire mandatée par lui d'avoir accès aux livres de comptes et aux pièces justificatives.

Si l'examen démontre dans les comptes une erreur de 5% ou plus sur la participation due au réalisateur, les frais de la fiduciaire sont à la charge du producteur.

Cette disposition empêche que, en cas d'erreurs dans les comptes commises par le producteur, le réalisateur doive en plus prendre à sa charge les frais de la fiduciaire chargée par lui de vérifier les comptes du producteur.

7. Autres dispositions

7.1.

Les parties s'engagent réciproquement à mettre à disposition les documents nécessaires à l'application des droits découlant du présent contrat.

7.2.

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite. Il en va de même pour les modifications apportées au scénario, au plan de travail et au budget de production.

7.3.

La nullité éventuelle d'une clause du contrat ne remet pas en cause la validité du reste du contrat.

7.4.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Dans la mesure où le contrat n'y déroge pas, les dispositions des art. 319 ss CO sur le contrat de travail s'appliquent.

7.5.

En cas de litige quant au contrat, les parties conviennent, avant de saisir le juge, de recourir à la médiation au sens de la Procédure civile fédérale.

La nouvelle procédure civile prévoit que les parties peuvent recourir à une médiation. Une solution extrajudiciaire est préférable à un procès.

7.6.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à (en règle générale, le siège du producteur).

Lieu, date, signatures